



CCAS DE DAX

**EXTRAIT**  
du  
**Registre des Délibérations du Conseil d'administration**

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 30 mars à 18h15, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de DAX, convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni dans la salle des Commissions n°1 en mairie, sous la présidence de Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Vice-Présidente du CCAS.**

Nombre de membres afférents au conseil d'administration	17	Date de la convocation : 23/03/2023
Nombre de présents	11	
Nombre de pouvoirs	2	Date de l'affichage :
Suffrages exprimés	13	- 4 AVR. 2023

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE - Mme Marylène HENAULT - Mme Aline DUZERT -  
Mme Anne DE LAPORTERIE  
M. Julien RELAUX - M. Didier ZARZUELO - M. Dominique DUBROCA - M. José PEREZ -  
M. Jean-Maurice CASTEX - M. Jean-Pierre LAFARGUE - M. Jean-Paul USSEL

**ABSENTS ET EXCUSÉS :**

Mme Marcelle THEIL - Mme Maria OREA - Mme Gisèle CAMIADE  
M. Julien DUBOIS - M. Patrice BOUCAU - M. Pierre STETIN

**POUVOIRS :**

M. Pierre STETIN donne pouvoir à M. Didier ZARZUELO  
Mme Maria OREA donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE « CHAUSSURES » ET DE « PETITS ÉQUIPEMENTS » DANS LES EHPAD**

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L714-4,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État.

**Considérant** la nécessité de doter les personnels de soins des EHPAD de chaussures spécifiques et de petits équipements dans le cadre d'une démarche préventive et d'amélioration des conditions de travail.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS, PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR 13 VOIX POUR,**

**Article 1 :** **approuve** que les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide peuvent prétendre à l'indemnité de chaussures et de petits équipements. Cette indemnité sera attribuée au personnel de soins des EHPAD (à temps complet ou non complet sans proratisation). Seront concernés les agents titulaires et les agents contractuels avec une ancienneté supérieure à 3 mois,

**Article 2 :** **approuve** que chaque année, une indemnité annuelle de chaussures et petits équipements sera accordée aux agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur. Le taux de l'indemnité de chaussures est de 32.74 € et celui du petit équipement est de 32.74 €, étant entendu que le montant de ces indemnités sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** **approuve** que le versement de ces deux indemnités sera effectué chaque année au mois de janvier.

Au titre de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre, ces indemnités seront attribuées en avril 2023,

**Article 4 :** **approuve** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023,

**Article 5 :** **précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



**Le Président du CCAS,**

**Julien DUBOIS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du CCAS dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le recours gracieux peut être adressé par envoi postal à Monsieur le Président du CCAS, 4 rue du Palais, 40100 DAX ou par mail à l'adresse [ccas@dax.fr](mailto:ccas@dax.fr). Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture  
040-264000860-20230330-20230330-08-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2023  
Date de réception préfecture : 04/04/2023